



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2014/2253(INI)

30.6.2015

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires juridiques

relatif aux 30^e et 31^e rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2012-2013)
(2014/2253(INI))

Rapporteur pour avis: Traian Ungureanu

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. fait remarquer que 22 procédures d'infraction ont été engagées en 2012 dans le domaine des affaires intérieures, et 44 en 2013; regrette le fait qu'en 2013, la plupart des procédures d'infraction pour retard de transposition aient été engagées en raison de la transposition tardive de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène¹; observe que le domaine du droit d'asile reste un domaine dans lequel de nombreuses plaintes ont été déposées;
2. fait remarquer que 61 procédures d'infraction ont été engagées en 2012 dans le domaine de la justice, et 67 en 2013; souligne que la plupart de ces procédures concernaient la citoyenneté et la libre circulation des personnes; déplore le fait qu'en 2013, la plupart des procédures d'infraction pour retard de transposition aient été engagées en raison de la transposition tardive de la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales²; se déclare préoccupé par la forte augmentation du nombre de plaintes dans le domaine de la justice en 2013;
3. salue les progrès importants de ces dernières années dans le renforcement des droits relatifs à la défense des suspects et des personnes poursuivies au sein de l'Union européenne; insiste sur l'importance capitale de la transposition complète, correcte et en temps voulu de l'ensemble des mesures prévues par la feuille de route du Conseil visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales³; fait observer que ces mesures sont déterminantes pour la bonne marche de la coopération judiciaire en matière pénale à l'échelle de l'Union;
4. fait remarquer que la plupart des plaintes de citoyens dans le domaine de la justice concernent la liberté de circulation et la protection des données à caractère personnel; rappelle que le droit à la liberté de circulation constitue l'une des quatre libertés fondamentales de l'Union européenne consacrées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qu'il est garanti à tous les citoyens de l'Union; rappelle que, puisqu'il s'agit d'une des libertés fondamentales de l'Union européenne, le droit des citoyens de l'Union de circuler librement et de résider et de travailler dans un autre État membre doit être garanti et protégé;

¹ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

² Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

³ Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO C 295 du 4.12.2009, p. 1).

5. souligne que la transposition intégrale et la mise en œuvre effective du régime d'asile européen commun constituent une priorité absolue; demande aux États membres de tout mettre en œuvre pour transposer le récent train de mesures en matière d'asile de façon correcte, complète et en temps utile;
6. souligne que la traite des êtres humains est un délit grave et constitue une violation des droits de l'homme et de la dignité humaine que l'Union ne saurait tolérer; regrette la hausse du nombre de personnes victimes de traite vers ou depuis l'Union; fait remarquer qu'en dépit de l'existence d'un cadre juridique adéquat, son application concrète par les États membres reste insuffisante; souligne que la situation actuelle en Méditerranée ne fait qu'amplifier le risque de traite des êtres humains et demande aux États membres de faire preuve d'une fermeté extrême envers les responsables de tels crimes et de protéger le plus efficacement possible les victimes;
7. souligne que les États membres devraient utiliser au mieux les dispositions existantes en matière de visas délivrés pour des raisons humanitaires, qui pourraient notamment constituer une alternative aux voies de pénétration illégales en permettant l'entrée sûre et légale des ressortissants de pays tiers;
8. rappelle que la période de transition prévue par le protocole 36 au traité de Lisbonne a pris fin le 1^{er} décembre 2014; souligne que la fin de cette période de transition doit être suivie par un processus d'évaluation stricte des mesures de l'ancien troisième pilier et de leur transposition dans la législation nationale des États membres; fait observer qu'en avril 2015, le Parlement n'avait pas encore été informé de la situation actuelle des divers instruments juridiques antérieurs au traité de Lisbonne dans les domaines de la coopération judiciaire et policière dans chacun des États membres; demande à la Commission de respecter le principe de coopération loyale et de mettre ces informations à la disposition du Parlement dès que possible;
9. souligne que d'après l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les politiques de l'Union en matière de contrôles aux frontières, d'asile et de migration "sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités" et fait observer que cet article n'a pas toujours été appliqué comme il se devait, ce qui pourrait être interprété comme une violation des dispositions du traité;
10. rappelle le caractère juridiquement contraignant de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; invite la Commission, gardienne des traités, à assurer un véritable suivi du respect de l'article 2 du traité sur l'Union européenne et des principes juridiques de la charte des droits fondamentaux de l'Union ainsi qu'à veiller à l'application du droit de l'Union par les États membres conformément à la charte; demande à la Commission de recourir à l'expertise de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour identifier d'éventuelles violations de l'article 2 du traité sur l'Union européenne en combinaison avec la charte et d'ouvrir une procédure d'infraction chaque fois qu'une telle violation a lieu;
11. rappelle que dans ses conclusions de juin 2014, le Conseil européen considérait la transposition cohérente, la mise en œuvre effective et la consolidation des instruments juridiques et des mesures politiques en vigueur comme la priorité générale au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice pour les cinq années à venir; invite la

Commission à accentuer la surveillance et la vérification de l'application concrète du droit de l'Union par les États membres; estime que cette mission doit être une priorité politique, eu égard au décalage profond souvent observé entre les politiques adoptées au niveau européen et leur mise en œuvre au niveau national; encourage les parlements nationaux à s'engager davantage dans le débat européen et dans le suivi de l'application du droit européen, en particulier dans le domaine des affaires intérieures;

12. souligne que, dans sa résolution du 11 septembre 2013 sur les langues européennes menacées de disparition et la diversité linguistique au sein de l'Union européenne, le Parlement demandait que la Commission soit plus attentive au fait que les politiques que mènent certains États membres et certaines régions mettent en danger la survie de langues à l'intérieur de leurs propres frontières, même si ces langues ne sont pas menacées sur le plan européen, et invitait la Commission à lancer une réflexion sur les obstacles administratifs et législatifs auxquels sont soumis les projets relatifs à des langues en danger du fait de la taille réduite des communautés linguistiques concernées; à cet égard, appelle la Commission à accorder une attention particulière aux droits des personnes appartenant à une minorité lors de l'évaluation de l'application du droit de l'Union;
13. souligne la nécessité, dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice mais aussi dans les autres domaines d'action, d'améliorer l'accès des citoyens aux informations et aux documents portant sur l'application du droit de l'Union; demande à la Commission de déterminer les meilleures manières d'y parvenir, de tirer parti des outils de communication existants pour améliorer la transparence et de garantir un accès adéquat aux informations et aux documents portant sur l'application du droit de l'Union; appelle la Commission à proposer un instrument juridiquement contraignant concernant la procédure administrative de traitement des plaintes des citoyens;
14. rappelle que les institutions européennes, et en particulier la Commission et le Conseil, sont tenues d'appliquer pleinement le droit et la jurisprudence de l'Union en matière de transparence et d'accès aux documents, et de s'y conformer entièrement; à cet égard, demande l'application effective du règlement (CE) n° 1049/2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, ainsi qu'aux décisions de la Cour de justice de l'Union européenne qui s'y rapportent;
15. salue le travail accompli par la Commission ces dernières années et l'ensemble des mesures mises en place pour aider les États membres à les appliquer (tableaux de concordance, contrôle de conformité, tableaux de bord et baromètres, lignes directrices et autres); estime toutefois que les informations sur l'application du droit de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice devraient être davantage structurées, détaillées, transparentes et accessibles; attire l'attention sur le fait que le rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union pourrait être complété par d'autres mesures permettant au Parlement d'être informé plus régulièrement et de façon plus détaillée sur l'état de la mise en œuvre, les retards, la transposition incorrecte, l'application incorrecte et les procédures d'infraction pour chacun des instruments législatifs adoptés dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, ainsi que dans d'autres domaines; demande à la Commission, conformément au paragraphe 44, deuxième alinéa, de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, de livrer au Parlement des informations synthétiques concernant toutes les procédures en

manquement ouvertes portant sur les instruments de l'ancien troisième pilier et concernant les questions auxquelles ces procédures se rapportent;

16. rappelle que le bon fonctionnement d'un véritable espace européen de justice respectueux des différents systèmes juridiques et des différentes traditions des États membres est fondamental pour l'Union et que l'application complète, correcte et rapide de la législation de l'Union est une condition préalable pour atteindre cet objectif.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	25.6.2015
Résultat du vote final	+: 47 -: 6 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Malin Björk, Caterina Chinnici, Ignazio Corrao, Laura Ferrara, Lorenzo Fontana, Kinga Gál, Ana Gomes, Nathalie Griesbeck, Monika Hohlmeier, Filiz Hyusmenova, Sophia in 't Veld, Iliana Iotova, Eva Joly, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Timothy Kirkhope, Barbara Kudrycka, Kashetu Kyenge, Marju Lauristin, Juan Fernando López Aguilar, Monica Macovei, Vicky Maeijer, Roberta Metsola, Louis Michel, Claude Moraes, Alessandra Mussolini, József Nagy, Péter Niedermüller, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Helga Stevens, Traian Ungureanu, Bodil Valero, Cecilia Wikström, Tomáš Zdechovský
Suppléants présents au moment du vote final	Hugues Bayet, Kostas Chrysogonos, Carlos Coelho, Pál Csáky, Daniel Dalton, Marek Jurek, Petra Kammerevert, Jeroen Lenaers, Andrejs Mamikins, Emil Radev, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Barbara Spinelli, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Axel Voss, Elissavet Vozemberg
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Franc Bogovič, Eugen Freund